



Québec, le 11 février 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Emballages comprenant du thé
N/Réf. : 14-023789-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] à la fourniture de plusieurs emballages contenant du thé par votre client ***** (client).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre client est inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. *****.
3. Il vend une vaste gamme de produits et, parmi ceux-ci, il y a du thé en feuilles dans des sacs, des coffrets-cadeaux comprenant une variété de thé en feuilles dans des boîtes de métal de différentes couleurs et différents articles tels que *****.
4. Vous nous soumettez ***** produits dont vous souhaitez connaître le traitement fiscal. Vous nous avez fourni une illustration de chacun des produits décrits comme suit : *****.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si la fourniture de chacun de ces ***** produits est détaxée selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et l'article 177 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Dispositions législatives

Suivant l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures énumérées aux alinéas a) à r) de cet article.

Selon l'article 137 de la LTA, pour l'application de la partie IX de la LTA, l'enveloppe ou le contenant – habituel pour une catégorie de biens – dans lequel un bien meuble corporel de cette catégorie est fourni est réputé faire partie du bien.

Lignes directrices

Fourniture unique / fournitures multiples

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a exposé quelques principes quant à la distinction entre une fourniture unique et des fournitures multiples dans l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 intitulé « Fourniture unique et fournitures multiples » (P-077R2), du 26 avril 2004.

Fourniture de produits alimentaires de base détaxés et de produits taxables

Dans le chapitre 4.3 intitulé « Produits alimentaires de base » de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH (Mémorandum), l'ARC a indiqué, au paragraphe 163, que le statut fiscal d'une fourniture unique, composée d'un ou de plusieurs éléments qui seraient détaxés et d'un ou de plusieurs éléments qui seraient taxables s'ils étaient vendus séparément, dépendra de la nature et des caractéristiques de la fourniture particulière. Par exemple, la combinaison de poivre en grains et d'un moulin à poivre est taxable, puisque la plus grande partie de la valeur est attribuable au moulin à poivre.

Par ailleurs, à l'égard des paniers-cadeau, l'ARC mentionne au paragraphe 164 du Mémorandum que lorsque la totalité ou presque (c.-à-d. 90 % ou plus) de la valeur du contenu d'un panier-cadeau est détaxée, la fourniture est détaxée. Par contre, lorsque la valeur des composantes, dont chacune est taxable, dépasse 10 % de la valeur totale de la fourniture, celle-ci est taxable. Par exemple, si la valeur des produits taxables contenus dans le panier-cadeau (y compris la valeur du panier décoratif) dépasse 10 % de la valeur totale de la fourniture, celle-ci est taxable. Les paniers décoratifs utilisés dans la création de paniers-cadeaux ne sont pas considérés comme des enveloppes ou des contenants habituels pour l'application de l'article 137 de la LTA.

Statut fiscal des produits soumis

Produits *****

En général, la fourniture de feuilles de thé ou de boissons qui sont qualifiées de thé, indépendamment de la saveur ou des ingrédients, est détaxée selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Ainsi, la fourniture des produits ***** est détaxée selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA. En effet, tel que vous le mentionnez dans votre demande et à partir des informations sur ces produits dont nous disposons, il s'agit de la fourniture de thé. Les contenants dans lesquels ils sont vendus sont des contenants habituels pour ce genre de produit. Il s'agit de contenants hermétiques permettant de garder le produit frais pendant de longues périodes en le protégeant des rayons du soleil et de l'humidité qui pourraient endommager la saveur et la qualité du thé. Ces emballages sont donc réputés faire partie de la fourniture détaxée du thé (selon l'article 137 de la LTA).

Produits *****

Quant à la fourniture des coffrets-cadeaux présentés dans votre demande, il faut déterminer dans un premier temps s'il s'agit d'une fourniture unique ou de fournitures multiples. À la lumière des principes dégagés dans le P-077R2, chaque fourniture de thé et d'autres produits présentés dans votre demande constitue une fourniture unique.

En effet, en ce sens milite le fait qu'il n'y ait qu'un seul fournisseur et qu'un seul acquéreur. Il en va de même du fait que l'acquéreur n'a pas la possibilité d'acquérir les éléments séparément ou de les substituer puisque c'est l'ensemble qui est vendu. Pour terminer, bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition déterminante, l'acquéreur acquiert le coffret pour une contrepartie unique. Il s'agit donc, pour chacune, de fournitures uniques.

Maintenant, afin de déterminer le traitement fiscal applicable à chaque produit, il faut s'interroger quant à la nature de cette fourniture. S'agit-il de la fourniture d'un produit alimentaire de base (ici du thé) dont la fourniture est détaxée par l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA?

Les produits ***** sont présentés dans des coffrets-cadeaux. Il ne s'agit pas de contenants habituels pour le thé. Il faut alors se référer aux règles précisées dans le Mémoire à l'égard des paniers-cadeaux.

Tel que mentionné auparavant, l'ARC est d'avis que lorsque la totalité ou presque (90 % ou plus) de la valeur du contenu d'un panier-cadeau est détaxée, sa fourniture sera détaxée. Par contre, lorsque la valeur des composantes, dont chacune est taxable, dépasse 10 % de la valeur totale de la fourniture, celle-ci est taxable.

Par conséquent, pour chacun des produits ***** , et à partir des informations que vous nous avez données, il nous semble que la valeur des composantes dont chacune est taxable dépasse 10 % de la valeur totale de la fourniture. Par conséquent, leur fourniture est taxable (autre que détaxée).

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques